



		29, rue de la Madeleine	AD 127, AD 128
15/0026	17/09/2015	Consorts BURLION 3, avenue du 08 Mai 1945	AC 93
15/0027	21/09/2015	Monsieur et Madame SIGOLO Frédérique 11 bis, rue du Bail	AB 481

- Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du réservoir : Cet avenant a pour but de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre suite au choix de la technique de rénovation. Le coût prévisionnel des travaux étant désormais de 350 000 € HT, le taux de rémunération le taux de rémunération applicable est de 8,50% ce qui fixe le forfait de rémunération à 29 750 € HT soit 35 700 € TTC.

- Mission de coordination SPS dans le cadre de la réhabilitation du réservoir : La proposition de M HENRELLE du cabinet CEFAQ a été retenue pour un montant de 1 408,00 € HT soit 1 689,60 € TTC

- Achat d'un photocopieur couleur reconditionné avec contrat de maintenance de 36 mois et contrat d'assistance : Il a été passé commande de la fourniture et de l'installation d'un multifonction couleur reconditionné pour le prix de 2 580 € HT soit 3 096 € TTC auprès de la société AA Bureautique de Laon. Un contrat de maintenance corrélatif de 36 mois a été passé sur la base de 0,008 € HT la copie noir et blanc et 0,08 € HT la copie couleur. Un contrat d'assistance réseau a également été signé pour 370 € HT soit 444 € TTC par an. Cette société entretient aussi le photocopieur N/B. Le contrat de maintenance de ce photocopieur a été réduit de 20 000 copies. La société offre aussi un kit scanner devenu indispensable avec la généralisation de la télétransmission.

- Renouvellement du contrat de service évolutif tout compris passé avec la société NFI au titre de l'informatisation des services municipaux : mairie-ateliers, bibliothèque et les écoles et contrat de location connexe passé avec la société GRENKE : Le matériel informatique évoluant très vite et les applications métier devant suivre la perpétuelle évolution réglementaire, il a été décidé, depuis plusieurs années, de passer un contrat de location doublé d'un contrat clés en main avec un prestataire de logiciels métier et installateur de matériel, en l'occurrence la société NFI de Mouchin. Ce contrat est d'une durée de 16 trimestres et est renouvelable tous les 10 trimestres si la commune souhaite maintenir ce dispositif. Ce n'est certes pas le choix le moins onéreux puisqu'il s'agit d'un contrat de location est que donc la commune perd le bénéfice du FCTVA. Mais ce dispositif convient bien dans son fonctionnement. La même société installe, programme le matériel et fournit les logiciels. Personne ne se rejette donc la pierre en cas de dysfonctionnement. Dès qu'une panne est signalée, la société NFI intervient sans facture supplémentaire pour la commune. En cas de difficulté d'utilisation d'un logiciel, les agents peuvent appeler une hotline. En cas d'absence d'un agent, un agent de la société peut aussi pallier la carence. Le contrat donnant satisfaction, il a donc été renouvelé pour 10 trimestres sur la base de 6 420 € TTC soit 5 350 € HT par trimestre. Il convient de noter que la société NFI change de nouveau de partenaire. Le contrat en cours a été passé avec la société de location CORHOPI et la société de leasing SIEMENS. Désormais il n'y aura plus que la société de location GRENKE.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Domaine et patrimoine**

#### **- D76-1-10-2015- Bien sans maître**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :

À l'issue d'une enquête effectuée auprès des divers services compétents, il apparaît que l'immeuble cadastré AB 114 sis 9, rue de la Huchette composé d'une maison et d'un terrain d'une contenance de 1 a 49 ca est un bien immobilier dont le propriétaire, Marcel Lucien VILLAIN est décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier. Il constitue donc un bien sans maître et, à ce titre, peut être acquis de plein droit par la commune.

Je vous propose de m'autoriser à acquérir ce bien, en application de la procédure légale d'acquisition de plein droit de biens sans maître issus d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans.

Ce bien pourra ensuite être revendu à monsieur Richard DUZY, propriétaire de la maison voisine qui souhaite y construire un garage comme en atteste sa lettre du 14 septembre 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 1123-1,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise M. le maire à acquérir au nom de la commune l'immeuble cadastré AB 114 sis 9, rue de la Huchette composé d'une maison et d'un terrain d'une contenance de 1 a 49 ca dans le cadre de la procédure légale précitée.

- Précise que la prise de possession de ce bien par la commune sera constatée par un procès-verbal affiché en mairie.

#### **- D77-2-10-2015- Mise à disposition d'un local - Familles Rurales en pays de la Serre**

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux travaux

Exposé :

Depuis mars 2000, la Maison du CIL met, par convention, à la disposition de la commune un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Armstrong. A ce jour, ce local n'est plus occupé que par la salle multimédia de la communauté de communes du Pays de la Serre le lundi et le mardi après-midi. La communauté de communes envisage d'élargir son intervention le 2<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois à des animations d'éveil (ateliers ludiques, bb lecteurs et e-kid's découverte de l'outil informatique).

Désormais, l'association Familles Rurales en pays de la Serre souhaite aussi occuper cette salle le vendredi sur la journée, après accréditation de cette salle par une responsable de la PMI.

Il vous est donc proposé d'autoriser le maire à signer une convention avec cette association visant à la mise à disposition de cette salle, ceci sous réserve de l'accord du responsable d'agence du CIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le maire à signer une convention avec l'association "familles rurales en pays de la Serre" en vue de l'utilisation de la salle mise à disposition de la commune par "la maison du CIL" au rez-de-chaussée de l'immeuble Armstrong.

#### **- D78-3-10-2015- Convention d'occupation de locaux à passer avec la SARL THEIA/EQUALIA de Laon - École - Activité piscine**

Rapporteur : Jean FICNER, 1<sup>er</sup> maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale.

Exposé :

Le directeur de l'école élémentaire m'a fait part de son souhait de voir programmer un cycle d'apprentissage de la natation pour les deux classes de moyenne/ grande section et grande section de maternelles entre le 02 mai et le 17 juin 2016, le lundi et le mardi de 14h00 à 14h45, sur la base de 11 séances par classe. 53 enfants seront potentiellement concernés dont 36 de Marle. Le coût des séances de natation est de 3,40 € TTC. La commune prend ordinairement en charge :

\* le coût des séances pour les élèves domiciliés à Marle. La participation de la commune serait donc de 1 346,40 € sur la base de 11 séances x 3,40 € x 36 élèves.

\* le coût du transport pour l'ensemble des élèves partant du principe que le coût d'affrètement d'un car est identique quel que soit le nombre d'élèves transportés. Par ailleurs, une aide peut être sollicitée auprès du conseil départemental qui finance le coût du transport à 45%. Le coût du déplacement des élèves est estimé à 3 014 € soit 1 657,70 € à la charge de la commune, soit 31,28 € par enfant.

Les cours se dérouleraient à la piscine de Laon. La SARL THEIA/EQUALIA a transmis une convention d'occupation.

Je vous propose d'une part d'acter la mise en place de séances d'apprentissage de la natation au bénéfice des élèves des deux classes de moyenne/ grande section et grande section de maternelles au cours du dernier cycle scolaire de l'année 2015/2016, de prendre en charge le financement du transport en car, de solliciter l'aide du conseil départemental et enfin d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition avec la SARL THEIA/EQUALIA.

Jacques SEVRAIN, Maire précise que par la suite, il faudra voir avec les communes extérieures concernées pour qu'elles financent leur quote-part restant à charge des frais de transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de financer un cycle d'apprentissage de la natation pour deux classes de moyenne/ grande section et grande section de maternelles au cours du dernier cycle scolaire de l'année 2015/2016, au bénéfice des élèves domiciliés à Marle, à charge pour l'école de contacter les maires des communes concernées pour les enfants habitants une commune extérieure
- Accepte de prendre en charge le coût du transport.
- Sollicite une aide de 45% du conseil départemental au titre de ce transport
- Autorise le maire ou son représentant à signer une convention d'occupation des locaux scolaires avec la SARL THEIA/EQUALIA.
- Dit que les dépenses et recettes afférentes seront inscrites au budget principal de la commune pour 2016.

**- D79-4-10-2015- Vente d'un lot en copropriété et validation du règlement de copropriété de l'immeuble cadastré AB 776 - Vente de la parcelle cadastrée AB 779 et approbation de l'acte contenant constitution de servitudes concernant les parcelles cadastrées AB 776 - AB 777 - AB 778 - AB 779**

RAPPORTEUR : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :

Je vous rappelle la délibération n° D59-5-07-2015 du 16 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal a décidé la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AB 291, après division, pour le prix de 120 000 € hors frais et l'autorisant à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette affaire. Les nouveaux numéros cadastraux étant désormais connus, il convient de compléter cette délibération de la façon suivante :

- Approuver le plan de division ainsi que les plans intérieurs de division en lots
- Valider le règlement de copropriété et notamment la division en lots formant des quantités entre les parties
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement de copropriété.
- Dire que le lot 2 de la copropriété formée par la parcelle cadastrée AB n° 776 et la parcelle n° 779 seront vendus à l'association dénommée médecine du travail de l'Aisne pour le prix de 120 000 € hors frais

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant
  - Adopter la convention de servitudes composée des 12 servitudes suivantes :
    - 1- Une servitude de canalisation d'eaux usées consenti par la Médecine du Travail au profit de la Commune de Marle
    - 2- Une servitude de passage à pied consenti par la Ville de MARLE au profit de la Médecine du Travail
    - 3- Une servitude de vue consenti par la Ville de MARLE au profit de la Médecine du Travail
    - 4- Une servitude de passage occasionnel du camion de fuel, consenti par la Ville de MARLE au profit de la Médecine du Travail
    - 5- Une servitude de compteur d'eau par la Ville de Marle au profit de la Médecine du Travail
    - 6- Une servitude de surplomb de gouttière et de rejet des eaux pluviales consenti par le Ville de Marle au profit de la Ville de Marle et de la Médecine du Travail
    - 7- Une servitude de canalisation de gaz consenti par la Médecine du Travail et la Ville de Marle au profit de la Ville de Marle
    - 8- Servitude de canalisation des eaux usées consenti par la Ville de MARLE et la Médecine du Travail à leur profit
    - 9- Servitude de vue consenti par la Médecine du Travail au profit de la Ville de MARLE
    - 10- Servitude des eaux usées consenti par la Médecine du Travail au profit de la Ville de MARLE et de la Médecine du Travail
    - 11- Servitude de surplomb de gouttières et descente de gouttières
    - 12- Servitude d'accrochage de lampe sur le pignon consenti par la Ville de MARLE et la Médecine du Travail au profit de la Ville de MARLE
  - Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude
  - Dire que les divers actes seront rédigés par maître Karine DE BISSCHOP de Marle.
  - Dire que les frais relatifs à la convention de servitudes s'élèvent à la somme de 4 900 euros dont moitié à la charge de la commune soit (2 450 euros) et que les frais du règlement de copropriété s'élèvent à la somme de 1.200 euros dont 728/1 000ème à la charge de la commune soit 873,60 euros et qu'ils seront inscrits au budget principal - article 6227.
- Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines s'étonne que la cave soit intégralement cédée à l'acheteur.
- Le maire lui répond que c'est parce que la chaufferie de cette partie de bâtiment s'y trouve.
- Jean FICNER, 1er maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale : Il s'agit de la médecine du travail, ce qui n'a rien à voir avec la maison médicale. Ce dossier est intéressant pour la commune car il devrait faire venir des gens sur Marle ce qui peut être favorable pour le commerce.
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- Accepte de compléter sa délibération du 16 juillet 2015 tel que cela est exposé ci-dessus.

## Fonction publique

### - D80-5-10-2015- Contrat d'apprentissage

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : J'ai été saisi par monsieur Emmanuel LIBERT pour la mise en place d'un contrat d'apprentissage BPA travaux paysagers au profit de son fils Aymeric, à compter du 05 octobre 2015.

Le centre de gestion a été sollicité afin d'inscrire ce point au comité technique paritaire du 14 octobre 2015 mais la demande ayant été présentée tardivement, elle ne pourra pas être examinée avant le prochain comité qui aura lieu en décembre.

Je propose donc à l'assemblée de passer outre cet avis et de valider sa proposition de recours au contrat d'apprentissage avec effet au 5 octobre 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique qui a été sollicité mais qui ne pourra intervenir qu'ultérieurement, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,

- Décide de conclure dès le 05 octobre 2015 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique espaces verts	1	BPA Travaux paysagers	2 ans

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

### **- D81-6-10-2015- Convention d'adhésion au service prévention et santé au travail du centre de gestion de l'Aisne**

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

La commune a obligation, en sa qualité d'employeur, de mettre en œuvre un service de médecine professionnelle et préventive. Depuis de nombreuses années, ce service est assuré pour le compte de la ville, par convention, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

La convention, en cohérence avec le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, vise à développer un service global de prévention et de santé se déclinant sous trois missions :

- La surveillance médicale des agents : visite médicale d'embauche, périodique, de surveillance médicale particulière, de reprise...
- L'action sur le milieu professionnel : temps de prévention pour mettre en œuvre les démarches nécessaires en matière de santé et d'action sur le milieu professionnel (visite des locaux de travail, accompagnement à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, sensibilisation, participation au CTP/CHS...),

- La mise en place de la Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi (CERME) visant à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l'état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement.

La convention actuelle, liant le Centre de Gestion et la commune validée par le conseil municipal réuni le 08 octobre 2012, délibération n° 78-13-10-2012 pour la période allant du 01/01/2013 au 31/12/2015, arrivera à échéance en décembre 2015. Aussi, dans l'hypothèse où le conseil municipal le déciderait, il y aurait lieu d'adopter sa reconduction pour la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2018.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 juin 2012 relative à la convention d'adhésion au service Prévention et Santé au Travail,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne la prestation de prévention et santé au travail
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette décision.

### **- D82-7-10-2015- Autorisations d'absences**

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé :

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d'absence ne sont pas réglementées notamment celles pouvant être accordées à l'occasion d'évènements familiaux. C'est pourquoi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours. Un nouvel avis du comité technique n'est pas utile si l'assemblée délibère sur la base du tableau synthétique établi par le centre de gestion.

Je propose donc de délibérer sur cette base et de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire ou l'adjoint délégué, les autorisations d'absence pour les évènements suivants :

ÉVENEMENTS FAMILIAUX		
OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION
Mariage - PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables	Sur autorisation
D'un enfant	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Frère / Sœur	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Décès		
Conjoint – PACS	6 jours ouvrables	Sur autorisation
Enfant	5 jours ouvrables	Sur autorisation

Père / Mère	4 jours ouvrables	Sur autorisation
Beau-père / Belle-mère	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Ascendants / Descendants	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Frère / Sœur	2 jours ouvrables	Sur autorisation
Neveu / Nièce	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Beau-frère / Belle-sœur	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Gendre / Belle fille	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Délai de route	1 jour pour 600 KM A/R	Sur autorisation
Mariage / Décès	2 jours au-delà	
Hospitalisation	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Conjoint –PACS		Sur autorisation
Enfant		Sur autorisation
Père / Mère		Sur autorisation
Beau-père / Belle-mère		Sur autorisation
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Durée doublée si : ► L'agent assume seul la charge de l'enfant ► Le conjoint est à la recherche d'un emploi ► Le conjoint ne bénéficie pas d'ASA pour ce motif	Sur autorisation

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE		
Concours et examens	Les jours d'épreuves La veille du concours si le lieu du concours implique un déplacement important	Sur autorisation
Préparation au concours et examen	1 jour	Sur autorisation
Don du sang	Au choix de l'autorité territoriale	Sur autorisation
Bilan de la sécurité sociale	Durée prévue dans la convocation	Sur autorisation
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Sur autorisation
Rentrée Scolaire	1 heure	Sur autorisation
Parents d'élèves	Durée de la réunion	Sur autorisation

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59 relatif aux autorisations d'absence pour événements familiaux,

VU le barème type adopté à titre indicatif par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence.

#### **- D83-8-10-2015- Approbation du document unique et validation du plan d'actions**

Rapporteur Jean FICNER, 1<sup>er</sup> maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale

Exposé :

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre impose la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du code du travail (ancien) devenu l'article L.4121-3 du code du travail (nouveau) et modifiant le code du travail.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (article 48) qui modifie la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, en particulier l'article 108-1, prévoit que les dispositions applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive sont définies par le titre III du livre II du Code du travail (ancien) devenu la partie IV du code du travail (nouveau).

Afin de répondre aux obligations ainsi émises, la ville de Marle, accompagnée du Centre de Gestion de l'Aisne, s'est investie dans une démarche de prévention et notamment dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Soucieuse de la situation du personnel municipal en matière de santé et de sécurité au travail, la commune a :

1°- Recensé les dangers et coter les risques auxquels sont soumis les agents

2°- Hiérarchisé les risques inhérents à l'activité de travail des agents.

3°- Proposé des mesures de nature à améliorer les conditions de travail afin de limiter la survenue des accidents de travail et des maladies professionnelles.

4°- établi un plan d'actions correctives et de prévention.

Pour la commune, l'élaboration de ce document est la première phase méthodologique, technique et législative indispensable pour la mise en place d'une demande globale de prévention de la santé et de la sécurité au travail, qui doit mobiliser et impliquer dans le cadre d'une volonté participative, le plus grand nombre d'acteurs possible en interne.

Un agent a été recruté sous un contrat pour accroissement temporaire d'activité afin de réaliser ces documents. Il a travaillé avec un comité de pilotage composé de moi-même et du responsable des services techniques. Les agents ont été entendus un par un afin d'évaluer les risques potentiels dans chaque service pour aboutir à une proposition d'actions de prévention.

Les résultats de cette démarche (document unique et plan de prévention) ont été présentés au centre de gestion pour présentation au comité d'Hygiène et Sécurité et au CTP qui aura lieu demain. Il devrait être accepté en l'état.

A ce jour, un certain nombre d'actions ont déjà été engagées. Une programmation pluriannuelle a été mise en place. Ce document devra être régulièrement mis à jour et au moins une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation des services.

Je vous rappelle que cette démarche avait été présentée et approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 09 décembre 2013 n° 84-4-12-2013, où avait également été sollicitée une subvention du Fonds National de Prévention, organisme dépendant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales (CNRACL).

A l'examen du dossier présenté par la commune, cet organisme a émis un avis favorable pour soutenir le projet, et a apporté une participation financière de 10 000 € et a fixé la durée de réalisation à 18 mois à compter du 15 juillet 2014.

Pierre MODRIC : Il est indispensable de mettre des équipements de protection individuelle à la disposition des agents.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2013 n° 84-4-12-2013 relative à la mise en place d'une démarche de prévention basée sur la rédaction du document unique et demandant une subvention auprès du Fonds National de prévention,

Considérant que la mise en place du DUERP est une obligation pour les collectivités territoriales,

Considérant que la démarche de mise en place du DUERP a été réalisée selon la méthodologie proposée par le Centre de Gestion de l'Aisne,

Considérant que le plan des actions correctives permettra d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le document unique et le plan annuel de prévention qui en découle établi par le comité de pilotage.
- Sollicite l'aide logistique et financière du Fonds National de Prévention pour appliquer le plan de prévention.

### **- D84-9-10-2015- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

**RAPPORTEUR : Vincent MODRIC** maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé :

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur postes permanents afin d'y remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour notamment permettre la formation du remplaçant si l'arrêt de travail du titulaire est programmé ce qui est le cas pour une maternité par exemple. En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire est libre de choisir l'échelon le plus approprié de grade à grade.

Il ne s'agit que d'une délibération de principe préconisée uniquement à titre informatif après chaque renouvellement du conseil municipal puisque les conditions sont légalement fixées et qu'une délibération ne peut pas aller à l'encontre d'une loi. Le conseil municipal n'a pas à délibérer sur le poste puisque celui-ci existe déjà au bénéfice du titulaire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide d'adopter la proposition exposée ci-dessus
- d'inscrire annuellement au budget principal de la commune les crédits correspondants.

## **- D85-10-10-2015- Disponibilité des agents communaux sapeurs-pompiers volontaires - Convention à passer avec le SDIS**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :

L'Association des maires de France (AMF), a signé le 24 juillet l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Ces derniers, agents communaux et intercommunaux, constituent des ressources importantes dans l'organisation des services d'incendie et de secours (SDIS).

D'après l'AMF et le ministère de l'Intérieur, cette démarche "permet de faciliter les impératifs de la vie professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires. Il favorise leur mise à disposition par leur employeur pour des actions de formation ou des situations opérationnelles. Il permet également de pérenniser leur démarche citoyenne dans la durée". A noter que 79% des sapeurs-pompiers sont volontaires et qu'ils assurent 80 % des missions en zone rurale.

Afin de mener à bien l'Engagement le SDIS peut conclure une convention avec l'employeur, qui "[...] précisera les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires en fonction des nécessités du fonctionnement du service public". Deux tiers des SPV étant également salariés, cela permettra d'optimiser la conciliation entre leur engagement et leur vie professionnelle. Des compensations financières sont prévues, en faveur de l'employé absent pendant son temps de travail, si le seuil d'absence fixé dans la convention est dépassé.

Selon l'AMF, "[...] engagement national vise à développer les conventions locales entre les SIS et les collectivités pour pérenniser et développer le volontariat sapeur-pompier à l'instar des conventions cadre nationales".

Cet engagement devrait permettre non seulement de renforcer la capacité opérationnelle des centres pendant la journée mais aussi de resserrer le lien historique entre les communes et les sapeurs-pompiers qui s'est distendu au fil des années depuis la départementalisation".

Je propose donc de signer avec le SDIS une convention relative à la disponibilité opérationnelle et à la disponibilité pour formation des agents communaux par ailleurs sapeurs pompiers volontaires pendant leur temps de travail effectif sur la base de la convention cadre jointe au dossier de l'assemblée sachant que la contrepartie financière au bénéfice de la commune reste à préciser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la passation d'une telle convention,
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

## **Finances locales**

### **- D86-11-10-2015- Participation intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques primaires - Regroupement et hors regroupement - Année scolaire 2015 - 2016 - Tarifs et convention.**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :

Les communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré. Depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui a modifié l'article L 212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans les cas énumérés ci-après :

1°) Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

2°) Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :

a) Le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.

b) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.

c) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales (cas d'enfant qui doit être hospitalisé ou soigné régulièrement et de manière prolongée dans la commune d'accueil).

d) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur est déjà inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune.

La commune de MARLE accueille ainsi divers enfants de communes extérieures. Il convient, comme chaque année de fixer l'éventuelle revalorisation de la contribution de ces communes de résidence. Le coût réel d'un élève calculé à partir des dépenses de fonctionnement des écoles figurant au compte administratif de l'exercice précédent (excepté les charges liées aux nouvelles activités périscolaires, au restaurant scolaire, à la garderie et aux études surveillées, aux classes de découverte et autres dépenses facultatives) s'établit ainsi :

- Classes de maternelles : 1 150 €

- Classes élémentaires : 470 €

Je propose donc de porter le montant de la participation des communes à 470 € pour les élémentaires et à 1 150 € pour les maternelles.

Je rappelle qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le Département après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Je précise pour mémoire que selon un recensement réalisé en septembre 2015 :

- 352 élèves fréquentent l'école de Marle dont 126 de l'extérieur.

- 97 fréquentent la garderie du matin,

- 185 mangent à la cantine

- 47 fréquentent l'étude du soir.

- 196 élèves fréquentent les nouvelles activités périscolaires. Ces dernières impactent le budget de la ville d'environ 44 000 € déduction faite de la participation de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée, article 23

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret du 12 mars 1986

**VU** l'article R 212-21 du code de l'Éducation relatif à la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune

Vu le rapport établi par Jacques SEVRAIN, Maire,

- Fixe à 470 € pour les élémentaires et à 1 150 € pour les maternelles le coût de participation par enfant aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune, pour l'année scolaire 2015/2016.

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions annuelles ou tout autre document nécessaire à cette participation.

**- D87-12-10-2015- Convention de transport dite "onéreuse" avec le conseil départemental de l'Aisne passée au bénéfice d'élèves de Marle**

Rapporteur : Jean FICNER, 1er maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale

Exposé :

Des conventions "dites onéreuses" pour le transport scolaire des élèves ne bénéficiant pas de la gratuité des transports du fait de la distance entre leur domicile et l'établissement scolaire établies dans le cadre de l'ouverture au public des services réguliers publics de transports créés à titre principal ont été établies entre la commune et le département. Ces conventions, venues à expiration en septembre 2014. Plus aucun élève ne prend le car rue Cyrille Liébert. Le conseil départemental propose donc de renouveler uniquement la convention portant sur l'arrêt établi à la gare. Cette convention est établie pour une durée triennale dont le point de départ est le 5 septembre 2014. Le coût par convention est de 514,69 €, valeur 2014. Cette participation forfaitaire est révisable annuellement. Je vous invite à acter le renouvellement de cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention à passer avec le conseil départemental au titre du transport par car des enfants du bas de Marle vers les écoles primaires et l'école maternelle sites "les Remparts Bois Joli" pour l'arrêt dit "Gare".
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au compte 6247 du budget général de la ville.

### **- D88-13-10-2015- Tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé :

Je propose de porter les tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

#### **1) Concessions traditionnelles - Columbarium et jardin du souvenir**

Maintien des tarifs des **concessions funéraires** tels que fixés à ce jour à savoir :

- **Concessions traditionnelles**

DUREE	Domiciliés à Marle	Non domiciliés
Trentenaire	75,00 €	150,00 €
Cinquantenaire	185,00 €	370,00 €

- **Concessions columbarium**

DUREE	Domiciliés à Marle	Non domiciliés
Concession Columbarium 15 ans par case pour 4 urnes	320,00 €	640,00 €
Concession Columbarium 30 ans par case pour 4 urnes	630,00 €	1 260,00 €

- **Jardin du souvenir**

INTITULE	Domiciliés à Marle	Non domiciliés
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	32,00 €	64,00 €

\*\*\*\*\*

## 2) Droits de place

Maintien des tarifs des **droits de place** tels que fixés à ce jour à savoir :

INTITULE		TARIF
Camions d'outillage, vaisselle, linge		70,00 €
Marchés	Pour 2 ml	0,40 €
Fête Patronale	Par m2	0,60 €
Cirque		120,00 €

\*\*\*\*\*

**3) Droits de photocopies, travaux de conception et d'impression** à partir d'un support uniquement fourni par la ville :

Pour les Particuliers :		Tarifs	
		Anciens	01-01-2016
Photocopie N/B et Télécopie	A4	0,35 €	0,40 €
	A3	0,40 €	0,60 €
Photocopie couleur	A4	1,00 €	1,20 €
	A3	2,00 €	2,20 €

Pour les Associations : Maintien des tarifs comme suit :		
Réalisation de la MAQUETTE d'une affiche, d'un tract, de cartons d'invitations	Forfait	9,00 €
Photocopie N/B	A4 Papier ordinaire blanc ou couleur	0,10 €
	A4 Papier Carton blanc ou couleur	0,12 €
	A3 Papier ordinaire blanc ou couleur	0,13 €
	A3 Papier Carton blanc ou couleur	0,15 €
Photocopie ou impression couleur	A4 : Papier blanc ordinaire	0,30 €
	A3 : Papier blanc ordinaire	0,60 €

\*\*\*\*\*

**4) Musée** hors festival international d'histoire vivante.

- Au titre de la régie des droits d'entrée

	Tarifs
--	--------

		Anciens	01-01-2016
TARIF A	Adultes – entrées individuelles	5,50 €	6,00 €
TARIF J	Adolescents – entrées individuelles pour les 13-18 ans	3,00 €	3,00 €
TARIF E	Enfants – entrées individuelles pour les 6-12 ans	2,00 €	2,00 €
TARIF G.A.	Adultes – groupes de 20 personnes au moins (par personne)	4,50 €	5,00 €

GRATUITE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS ET LES HABITANTS DE LA COMMUNE.  
GRATUITE POUR TOUS LORS DES JOURNEES DU PATRIMOINE.

- Au titre du service scolaire : Maintien des tarifs.

Journée tarif par enfant sans atelier	3,50 €
Journée tarif par enfant avec atelier	7,00 €

\*\*\*\*\*

### **5] Locations de matériel** : Maintien des tarifs comme suit :

Location sur une base forfaitaire de 4 jours		Dégradation	Du Matériel
	A l'unité		A l'unité
Chaises	0,50 €	Chaises	35,00 €
Tables 120x80	1,70 €	Tables 120x80	44,00 €
Tables 200x80	2,20 €	Tables 200x80	110,00 €
Verres	0,10 €	Verres	1,30 €
Barrières	3,30 €	Barrières	50,00 €
Grilles caddies	4,50 €	Grilles caddies	100,00 €
Panneaux d'exposition	1,70 €	Panneaux d'exposition	40,00 €
Panneaux de signalisation	1,70 €	Panneaux de signalisation	50,00 €
Guirlandes complètes	3,50 €	Guirlandes complètes	45,00 €
Rallonges électriques	3,50 €	Rallonges électriques	25,00 €
		Ampoules	1,00 €

*Caution 200€ pour toute location de matériel.*

Gratuité du matériel pour les personnes pouvant justifier d'une résidence à Marle.

\*\*\*\*\*

### **6] locations des salles.**

- **Fixation de la caution 1 000€ pour toutes les locations et restitution du chèque de caution uniquement après règlement effectif de la location.**

- **Fixation des tarifs comme suit :**

**A] Salle Louis Juvet** : Salle Réservée en priorité aux organisations locales pour la tenue de réunions : Prêt Gratuit.

**B] Salle de la Motte :** Salle Réservée en priorité aux organisations locales pour la tenue de réunions :  
Prêt Gratuit

**C] Salles Simone Signoret et Pierre Brasseur:**

LOCATION	SALLE S SIGNORET		SALLE P. BRASSEUR	
<b>PERSONNES MORALES</b>				
	Tarifs			
	Anciens	01-01-2016	Anciens	01-01-2016
<i>Manifestation à but lucratif (en vue de rapporter des fonds et non d'animer ou de répondre à l'objet même de l'association) : loto, brocantes, bals, discos, soirées repas etc....</i>				
Marlois	250 €	250 €	120 €	120 €
Extérieurs	600 €	600 €	200 €	200 €
<i>Manifestation à but non lucratif : Assemblée générale, conférence, réunion, exposition, activités culturelles et de loisirs etc...</i>				
Marlois	GRATUIT		GRATUIT	
Extérieur	300 €	300 €	150 €	150 €
<i>Comité d'entreprise séance récréative, Noël etc...</i>				
Marlois	110 €	200 €	60 €	100 €
Extérieur	330 €	350 €	120 €	150 €
<i>Communauté de Communes du Pays de la Serre, Comité des fêtes, comité de jumelage, Office Municipal des Sports, Syndicat d'Initiative, cinéma ou association locale dans le cadre de ses activités</i>				
	GRATUIT		GRATUIT	
<i>Manifestation ou activité à caractère commercial</i>				
Marlois – 1 jour	100 €	100 €		
Marlois – 2 jours	140 €	150 €		
Marlois – 3 jours	200 €	200 €		
Marlois - location à l'année ou à la saison	1 000 €	1 000 €	500 €	500 €
Extérieur – 1 jour	200 €	200 €		
Extérieur – 2 jours	400 €	400 €		
Extérieur – 3 jours	600 €	600 €		
Extérieur – location à l'année ou à la saison	2 000 €	2 000 €	1 000 €	
<b>PERSONNES PHYSIQUES</b>				
<i>Vin d'Honneur</i>				
Marlois	180 €	180 €	70 €	70 €
Extérieur	350 €	350 €	150 €	150 €
<i>Banquet</i>				
Marlois	330 €	350 €	120 €	150 €
Extérieur	650 €	700 €	240 €	300 €
<i>Location à l'année ou à la saison dans le cadre d'une activité rémunératrice</i>				
Marlois	1 500 €	1 500 €	750 €	750 €
Extérieur	3 000 €	3 000 €	1 500 €	1 500 €

**- D89-14-10-2015- Communication de l'avis n° 2015-0209 rendu par la CRC au titre du litige opposant la commune au FIPHFP**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :

Les employeurs publics qui emploient plus de 20 équivalents temps plein, ce qui est le cas de la commune, sont soumis à l'emploi de travailleurs handicapés.

Le nombre de bénéficiaires que doit atteindre la collectivité est égal à 6% de l'effectif total rémunéré. L'effectif total rémunéré est constitué de l'ensemble des agents rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée (stagiaires, titulaires, non titulaires sur emploi permanent, agents pacte). Mais les personnes en contrat aidé ne sont pas comptabilisées.

Si la collectivité n'emploie pas 6 % de travailleurs handicapés (ou assimilés), elle a pour obligation de cotiser au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

En 2009 l'agent qui a fait la déclaration a pris pour base de calcul des 6% l'ensemble des agents, agents sous contrat aidé de l'État compris ce qui a eu pour conséquence de fausser le résultat du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi et ainsi la cotisation due par la commune.

La déclaration est faite de façon dématérialisée via une plate-forme internet. L'erreur n'a donc pu être décelée que lorsque l'agent a communiqué le montant calculé de la somme à verser au FIPHFP.

Un droit à correction devait être donné à la commune mais tel n'a jamais été le cas.

Par ailleurs un agent avait fait l'objet d'une obligation de placement sur un poste adapté pour inaptitude physique sans avoir toutefois été reconnu travailleurs handicapé et sans avoir été reclassé. Pour la commune cet agent devait entrer dans les bénéficiaires alors que pour le FIPHFP tel n'était pas le cas car l'agent n'avait pas acquis la reconnaissance de travailleur handicapé et n'avait que l'objet d'un simple aménagement de poste.

Le FIPHFP a donc saisi le préfet pour un mandatement d'office. Le préfet a quant à lui saisi la Chambre régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais - Picardie. Celle-ci a rendu un avis n° 2015-0209 par lequel elle réduit la somme à verser au FIPHFP de 8 361,60 € à 5 741,82 € pour tenir compte de l'effectif rémunéré à prendre réellement en compte pour base de calcul mais en ne retenant pas l'agent ayant fait l'objet d'un simple aménagement de poste dans l'effectif des travailleurs handicapés employés par la ville. La commune ayant versé la somme de 2 619,78 € au FIPHFP, la créance restant due s'élève à 2 876,29 €. C'est donc cet avis qui est donné en communication aux élus.

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de cette information.

#### **- D90-15-10-2015- Gros entretien de l'orgue de l'église Notre Dame - Décision de principe - Demande de subvention**

Rapporteur : Martine BOSELLI, 4<sup>ème</sup> maire adjointe, déléguée à la vie associative, aux actions culturelles, à la jeunesse et aux sports

Exposé :

L'orgue de l'église Notre Dame construit par Aristide CAVAILLÉ-COLL a été restauré en 1986. Depuis, il est annuellement entretenu dans le cadre d'un concert d'orgue donné annuellement.

Lors de la dernière révision il a été mis en exergue la nécessité de procéder à un "très gros nettoyage" qui devrait normalement être réalisé tous les 10 ans.

D'un échange de mails avec les services de la DRAC, il ressort que pour ces travaux, la maîtrise d'œuvre d'un technicien-conseil agréé par le Ministère de la culture est requise et qu'une demande d'autorisation est nécessaire.

S'agissant d'un instrument classé, ces travaux sont subventionnables par la DRAC, à un taux maximum de 50% sur le montant HT des travaux, y compris la maîtrise d'œuvre.

Il convient donc dans un premier temps de solliciter le passage à Marle du Technicien-conseil territorialement compétent pour qu'il apprécie avec la commune l'ampleur des travaux prévus.

Il pourrait aussi être envisagé d'harmoniser la protection au titre des Monuments historiques de l'ensemble instrument-buffet. Actuellement, seul l'instrument est classé, alors que le buffet, inscrit, est aussi d'un grand intérêt et pourrait prétendre au classement.

Pour cette visite, soit la DRAC missionne M. BROTTIER, technicien conseil en début d'année prochaine, soit la commune l'appelle dès à présent.

Je propose d'acter le principe de procéder à un entretien plus approfondi de l'orgue si possible dès 2016 et d'attendre le début de l'année que la DRAC missionne son technicien conseil pour déterminer exactement les travaux à entreprendre qui peuvent être estimés à environ 25 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le principe de la mise en œuvre d'un entretien de l'orgue plus approfondi pour l'année 2016
- Sollicite la DRAC afin qu'elle missionne un technicien-conseil dès le début de l'année 2016
- Charge son maire d'entreprendre toutes les démarches utiles
- Donne son accord de principe sur le classement de l'ensemble instrument - buffet
- Autorise son maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération
- Charge son maire de solliciter de la DRAC et du conseil départemental les subventions correspondantes.
- S'engage à budgéter l'ensemble dépenses - recettes au budget principal de la ville 2016

#### **- D91-16-10-2015- Décision modificative n° 1 – Budget principal de la ville**

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé :

Il y a lieu de ratifier ou d'avaliser certains mouvements budgétaires du budget principal *de la ville* approuvé le 19 mai 2015 selon des modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après. Ceci afin de tenir compte :

- d'un versement moindre qu'estimé au niveau du fonds de compensation de TVA
- de la nécessité d'ouvrir un crédit à l'art 205 afin de pouvoir lancer la procédure de modernisation du site internet de la commune
- de la nécessité d'ouvrir un crédit supplémentaire pour permettre l'achat complémentaire de jeux au niveau des écoles et des parcs publics

Tout cela est rendu possible par l'économie faite lors de la consultation lancée pour l'aménagement de la rue Lavoisier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

- Approuve ainsi qu'il suit la décision modificative n° 1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après :

Imputations	Budget précédent	Modification	Nouveau budget
10222.R-RF	208 590	- 9 805	198 785
205.D-RE	0	5 760	5 760
2132.D-RE	91 300	121	91 421
2188.D-RE	29 969	15 000	44 969
2315.58.D-RE	362 000	-30 686	331 314

## Environnement

**- D92-17-10-2015- Avis sur le projet de révision de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies routières de la commune supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour.**

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN

Exposé :

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories (de 1 à 5) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Après consultation des communes, le préfet détermine les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isolements acoustiques à respecter lors de la construction d'un bâtiment.

En application de l'article R571-33 du code de l'environnement, doivent être classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que toutes les voies de bus en site propre comptant un trafic moyen de plus de 100 bus/jour, qu'il s'agisse d'une route nationale, départementale ou communale. Sont concernées par le classement, les infrastructures existantes ainsi que les voies en projet. Les lignes ferroviaires feront l'objet d'un classement ultérieur.

De part et d'autre des infrastructures classées, sont déterminés des secteurs dont la distance à la voie de circulation varie entre 10 et 300 mètres, selon leur catégorie sonore. La carte représente des zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme (horizon à 20 ans), du seul fait des infrastructures de transports terrestres, un niveau sonore de 60 dB(A) en période de jour ou 55 dB (A) en période de nuit (22h-6h).

Les dispositions sur l'isolation acoustique définies à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié, concernent les futures constructions et les extensions de bâtiments existants prévues dans les secteurs bruyants. Elles s'appliquent aux bâtiments d'habitation, aux établissements d'enseignement, aux bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et aux bâtiments d'hébergement à caractère touristique. Ainsi avertis, les constructeurs, les promoteurs ou particuliers ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes, par une protection renforcée des constructions nouvelles en fonction de leur exposition sonore

Dès lors que les secteurs affectés par le bruit auront été définis par arrêté préfectoral, celui-ci fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, pendant un mois, à la mairie des communes concernées.

Les périmètres des secteurs affectés pas le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique, devront être annexés au Plan d'occupation des sols (POS) ou au Plan local d'urbanisme (PLU) mis à la disposition du public en mairie. Sans qu'il s'agisse d'une obligation, il est même recommandé d'intégrer cette cartographie et ces informations en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

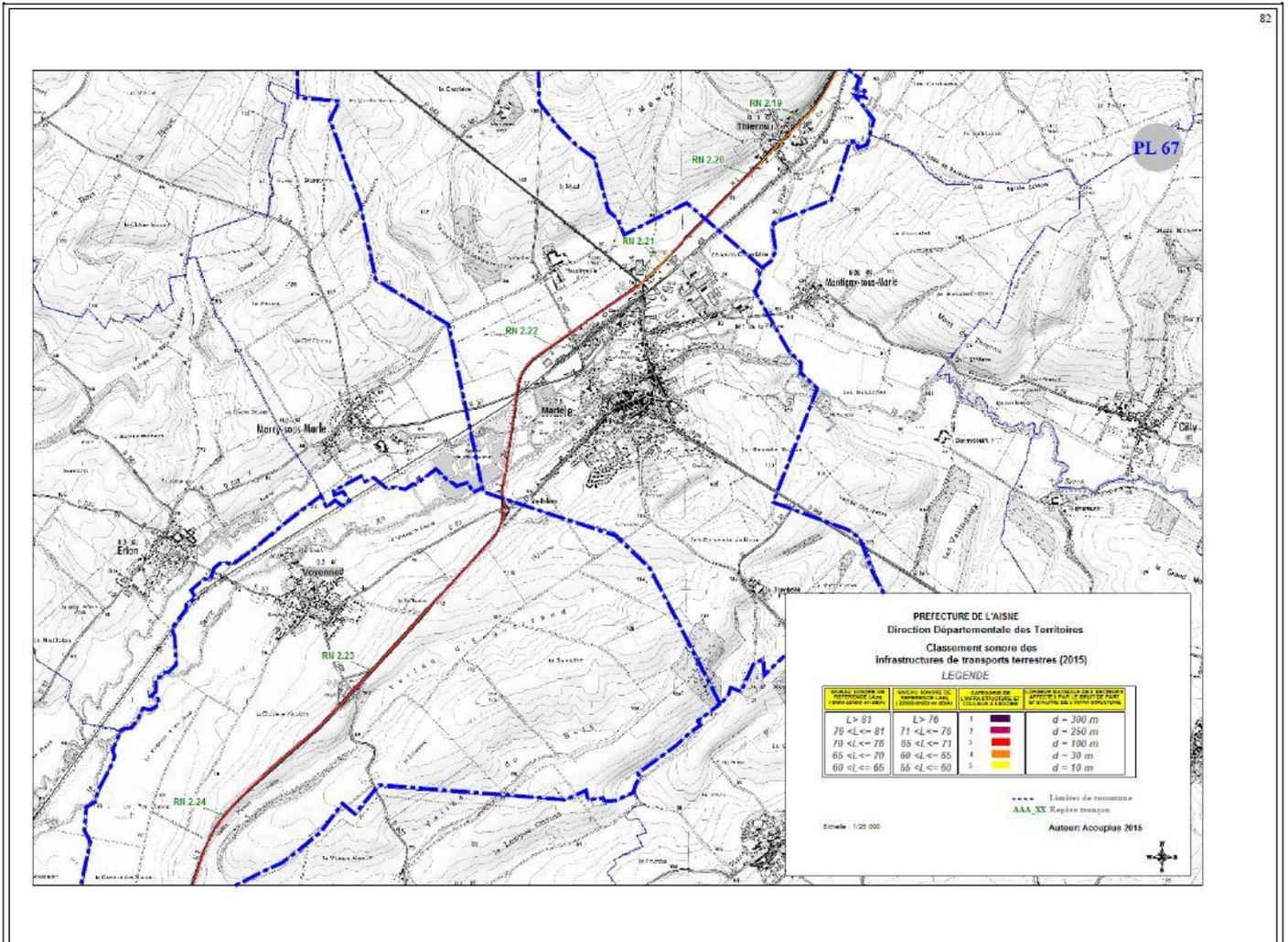
Conformément à l'article R 571-39 du code de l'environnement, le projet de classement est préalablement soumis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure.

Le classement proposé est le suivant :

COMMUNE DE : MARLE

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Nationale	N2	ThieNu	Entrée agglo Marle	1045,33	3	100	non	N2.20	67
Nationale	N2	Entrée agglo Marle	Avenue Aloïde Gillet	403,655	4	30	oui	N2.21	67
Nationale	N2	Avenue Aloïde Gillet	Voyenne	3420,94	3	100	non	N2.22	67

82



Je vous invite à vous prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte du projet de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et n'émet pas d'observation particulière.

**- D93-18-10-2015- Avis relatif à la demande d'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de Champcourt sur le territoire des communes de Châtillon-les-Sons, Berlancourt et Marle.**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 02 juillet 2015, une enquête publique qui a été ouverte du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015 au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 inclus, dans les communes de châillon-les-Sons, Berlancourt et Marle sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de champcourt présentée par la société ENERGIE 03 SAS.

Les aérogénérateurs ont une hauteur de 149,90 mètres. Le projet est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 2,35 MW et deux postes de livraison. La puissance totale est de 14,1 Mégawatts. Le projet s'adosse au "parc éolien des quatre Bornes" qui comporte 9 éoliennes de 134 m. Un autre parc est par ailleurs envisagé, le parc éolien "du Mazurier" qui comporte 5 machines de 157 m.

L'avis de synthèse de l'autorité environnementale souligne que les éoliennes E1, E2 et E3 ne s'appuient pas sur les lignes de force du projet "des quatre bornes", ce qui nuit à leur bonne intégration paysagère.

J'ai rencontré Monsieur DUCHATEL commissaire enquêteur et des représentants de la société à plusieurs reprises. Il ressort que la complémentarité entre les divers projets a bien été étudiée, il suffit de relier les différents points entre eux pour s'en rendre compte.

Chaque conseiller a pu prendre connaissance du dossier qui se trouve d'ailleurs encore en mairie.

Je vous invite donc à donner votre avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de donner un avis favorable au projet d'exploiter un parc éolien de Champcourt sur le territoire des communes de châillon-les-Sons, Berlancourt et Marle présenté par la société ENERGIE 03 SAS tel que décrit ci-dessus.

#### **- D94-19-10-2015- Avis sur la demande d'autorisation d'épandre de la SAS GREENFIELD.**

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux travaux

Exposé :

Depuis 2002, le Calcifield, sous-produit de la papeterie GREENFIELD SAS de Château-Thierry (02), est épandu sur les sols agricoles pour apporter de la chaux et de la matière organique nécessaires au maintien de la fertilité des sols.

En 2014, le groupe ARJOWIGGINS, propriétaire de l'usine Greenfield depuis 2008, a décidé d'accroître l'activité du site et la part du tonnage de Calcifield en épandage agricole sur les départements de l'Aisne et de l'Oise. D'autre part, suite à l'évolution du parcellaire (arrêts d'agriculteurs, remembrement, évolution de l'habitat, etc.), une diminution de la surface encore active a été observée.

Par conséquent GREENFIELD SAS souhaite réaliser une nouvelle extension du périmètre d'épandage. Celle-ci nécessite l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral reprenant les nouvelles surfaces n'ayant pas été autorisées dans les actes administratifs précédents.

Epandu à une dose de 20 t/ha, le Calcifield permet de couvrir les pertes en calcium d'un sol limoneux pendant 5 ans.

L'innocuité du Calcifield est démontrée par les très faibles teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Le rapport C/N du Calcifield étant élevé, un suivi rigoureux de l'azote dans le sol sera nécessaire afin d'éviter les effets dépressifs sur les cultures.

Dans le cadre de cette extension de périmètre d'épandage, 200 agriculteurs ont montré leur intérêt pour l'utilisation du Calcifield sur tout ou partie de leur parcellaire, représentant une nouvelle surface de 36 561,64 ha inclus dans le périmètre dont plus de 35 % en cultures de têtes de rotation (betteraves, pommes de terre, colza et maïs) qui correspondent aux cultures avant lesquelles la majorité des épandages est réalisée.

Des épandages auront lieu également avant une céréale à paille après la récolte d'une légumineuse qui stocke de l'azote minéral dans le sol.

L'accord préalable de ces 200 agriculteurs a été recueilli et remis au service instructeur et à la Préfecture.

Cette extension de périmètre d'épandage est constituée de 36 561,64 hectares répartis sur 351 communes de l'Aisne et de l'Oise, selon 3 classes d'aptitudes :

2 678,62 hectares en aptitude 0 (épandage interdit)

6 497,08 hectares en aptitude 1 (épandage autorisé à 15 t/ha)

27 385,94 hectares en aptitude 2 (épandage sous respect des contraintes réglementaires à la dose agronomique de 20 t/ha)

Au-delà de cette étude préalable, pour que GREENFIELD SAS soit assurée chaque année de l'évacuation fiable des tonnages produits, un suivi de la filière s'impose.

Ce suivi comprend :

Un suivi d'exploitation dont la mission est d'assurer la maîtrise technique de la filière

Un suivi et une auto-surveillance des épandages, qui assurent le contrôle de la qualité et de la conformité du recyclage ainsi que l'information des utilisateurs et de l'Inspection des Installations Classées

Cette étude préalable ainsi que le contrôle assuré par le suivi annuel (mis en place depuis 2002) permettront de pérenniser le débouché de Calcifield en adéquation avec les besoins des agriculteurs utilisateurs et les souhaits de GREENFIELD SAS.

L'enquête publique débutera le 04 novembre 2015 et se poursuivra jusqu'au 04 décembre 2015. Le commissaire enquêteur siégera à MARLE le 04 novembre de 15h00 à 18h00.

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis puisque la commune est concerné à la fois par le périmètre d'affichage obligatoire au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, le plan d'épandage concerne des parcelles de la commune. Il n'y a pas d'épandage prévu dans les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation eau potable. Il n'y a pas non plus chevauchement des parcelles avec le plan d'épandage de la STEP de la commune. Il ne semble pas y avoir d'autres chevauchements au vu des documents produits.

La principale nuisance est probablement olfactive.

A la lecture de l'avis de l'autorité environnementale de l'État jointe au dossier, des recommandations supplémentaires sont toutefois émises : compléter l'étude d'impact, développer des actions à mettre en place en cas de plainte contre le bruit, les odeurs ..., actualiser la recherche d'agents pathogènes dans les boues à épandre.

Le Maire se déclare résolument contre le projet d'épandage de la société de Marle.

La commune de Marle connaît suffisamment de problèmes de qualité de son eau potable et dépense beaucoup d'argent pour y remédier :

- Construction d'une unité de traitement des pesticides lourde en investissement, chère en fonctionnement ;
- Taux élevés récurrents de nitrates ;
- Épandage de ses propres effluents de la station d'épuration ;
- Épandage des effluents du multi-élevage du GAEC des Hayettes à Rocquigny ;
- Nuisances olfactives à répétition pendant les périodes d'épandage ;
- Augmentation du volume des transports routiers.

On ne peut pas nous demander à améliorer constamment et durablement la qualité de notre environnement et nous demander paradoxalement d'accepter des pratiques conduisant au résultat inverse en polluant les sols, l'eau et l'air.

Pierre MODRIC, conseiller délégué aux rivières et à la lutte contre les inondations se déclare défavorable à ce projet qui va entraîner une pollution des sols.

Monsieur le Maire propose de suivre cet avis.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, et R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et notamment les articles L 151-36 à L 151-40,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IC/2015/129 du 16 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique

Considérant que le conseil municipal de chaque commune où a été déposé le dossier est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête,

Considérant que le pétitionnaire présente dans son dossier des éléments relatifs aux mesures de prévention et de protection mises en place pour limiter les risques sanitaires liés à l'épandage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, en l'état des informations dont il dispose,

- Prononce un avis défavorable à cette demande d'autorisation d'épandage.

## Questions diverses

Analyse de la saison 2015 du musée : Jacques SEVRAIN, Maire donne connaissance d'un compte rendu traçant une analyse des deux actions phares réalisées au musée au cours de l'année.

Concernant le festival international d'histoire, la perte minimale sera de 35 254 € malgré 3 442 entrées payantes. Beaucoup de spectacles sont programmés à pareille époque de l'année. La concurrence est donc très forte. Par ailleurs ce festival est très axé sur l'histoire ce qui plaît aux passionnés mais peut lasser les néophytes.

Concernant le mini festival qui s'est déroulé à août, la charge financière est supportée par l'association d'animation du musée. Il a attiré 2 300 spectateurs.

En 2016, seul ce mini festival aura lieu puisque le festival international d'histoire est désormais biennal.

Information sur la piscine : Jean-Pierre SORLIN délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux travaux précise que l'été ayant été relativement clément, le nombre d'entrées est un peu plus conséquent que l'année passée. Toutefois, si le bilan financier n'est que provisoire faute de disposer de toutes les factures (gaz et eau notamment), on peut être assuré qu'il sera toutefois largement déficitaire. Malgré une rénovation en 1989, cet établissement se dégrade fortement. L'agence régionale de santé impose la réalisation de gros travaux nécessaires à la lutte contre la légionellose, depuis la fermeture, une perte importante d'eau a été constatée. Au mieux, il s'agit d'une vanne à changer. Des investigations en cours devraient rapidement permettre de le savoir. Ce qui est le plus à craindre c'est la mise aux normes d'accessibilité. Le tout conjugué aux coupes drastiques opérées dans les dotations accordées aux collectivités devrait rapidement sonner les glas de cet établissement dont une rénovation complète serait de nouveau à programmer.

La parole n'étant plus demandée, la séance est close à 22 heures 50

**Le MAIRE** :

Jacques SEVRAIN